



Arrêt

n° 117 549 du 24 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2010, par Mme X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la « décision rendue par l'office des étrangers relative au refus d'une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), en date du 25 octobre 2010 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MAEYAERT *loco* Me T. HERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 16 juillet 2008.

1.2. Le 17 juillet 2008, la requérante a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 octobre 2008. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a déclaré sans objet au terme d'un arrêt n°38 764 du 16 février 2010, la décision querellée ayant entre-temps été retirée.

Le 22 mars 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a repris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Celle-ci a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de ceans qui l'a rejeté par un arrêt n°45 428 du 26 juin 2010.

1.3. Le 9 septembre 2010, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse, laquelle a cependant retiré cet acte le 21 octobre 2010.

1.4. Par un courrier daté du 4 juin 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2010 et notifiée à la requérante le 3 novembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le requérant (sic) joint à sa demande une carte de responsable de Cabinda. Ce document, bien que comportant plusieurs données d'identifications (sic) similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance...), ne peut être considéré comme un document d'identité valable puisque la province de Cabinda n'est pas un état indépendant reconnu internationalement.

Par conséquent, force est de constater que l'intéressé (sic) ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné (sic) la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE :

- *L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 29.06.2010 ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 9bis de la loi.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 2 de la loi, la requérante expose ce qui suit : « Que les documents requis par l'article 2 sont SOIT un passeport SOIT un autre document d'identité. Que les documents énoncés à l'article 2, le sont de manière exclusive. [Elle] produit en pièce n°4 son document d'identité. [Elle] est donc bien titulaire d'un document d'identité conformément à l'article 2 de la loi. Que le prescrit de la loi a donc bien été respecté. Que dès lors, l'office des étrangers, en déclarant [sa] demande irrecevable a violé l'article (sic) 2 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il s'en suit que le moyen invoqué par l'office des étrangers est dénué de tout fondement. Que la décision qui a été rendue par l'office des étrangers, doit dès lors être réformée ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation des droits de la défense par un défaut, une imprécision et une ambiguïté dans la motivation de la décision ».

La requérante estime que la décision querellée n'a pas répondu de manière efficace à sa demande d'autorisation de séjour, « de laquelle il ressort clairement qu'[elle] remplit toutes les conditions pour qu'il soit fait droit à cette demande ». Elle poursuit en substance comme suit : « Que comme cela a été

explicité ci-avant, le moyen sur lequel l'office des étrangers motive sa décision viole l'article (*sic*) 2 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Que dès lors que la décision de l'office des étrangers est fondée sur un moyen dénuée (*sic*) de tout fondement, il s'en suit que cette décision viole également le principe de motivation formelle des actes administratifs. Qu'en effet, la décision litigieuse ne fait pas état d'autre moyens (*sic*) permettant de motiver la décision intervenue. Qu'il résulte de ce qui précède que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 ont été violés ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de « la violation du principe du raisonnable et du principe de diligence ».

La requérante expose ce qui suit : « Attendu que le principe du raisonnable et de diligence suppose que la décision résulte de recherches qui aient été menées avec toute la vigilance qui s'impose. Or en l'espèce, la décision de refus d'autorisation de séjour a été établie de manière totalement arbitraire.

Que la décision a été prise de manière totalement arbitraire, dès lors que [son] document d'identité avait été déposé conformément à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Que dès lors la décision l'office des étrangers (*sic*) n'a pas été prise conformément au principe de raisonnable (*sic*) et de diligence ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que le premier moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 2 de la loi, cette disposition étant étrangère au cas d'espèce, la requérante ne sollicitant pas l'accès au territoire mais bien une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Sur le reste des trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : « la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a considéré que la « carte de responsable de Cabinda », produite par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et également répertoriée comme « pièce n°4 » en annexe à sa requête, n'était pas « un document d'identité valable puisque la province de Cabinda n'est pas un état indépendant reconnu internationalement » et partant ne figurait pas parmi la catégorie des documents d'identité requis précités.

Le Conseil ne peut que constater que ce motif n'est nullement contesté en termes de requête par la requérante qui se contente de réitérer qu'elle est bien titulaire d'un document d'identité, pareille réitération étant toutefois impuissante à renverser le constat posé par la partie défenderesse qui, contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante, n'est pas établi de « manière totalement arbitraire » et « dénué de tout fondement ».

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse n'avait pas à examiner plus avant les arguments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, dès lors que la condition afférente à la preuve de son identité n'était déjà pas remplie.

In fine, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les principes du raisonnable et de diligence à défaut pour la requérante de fournir des explications concrètes quant à ce.

Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT